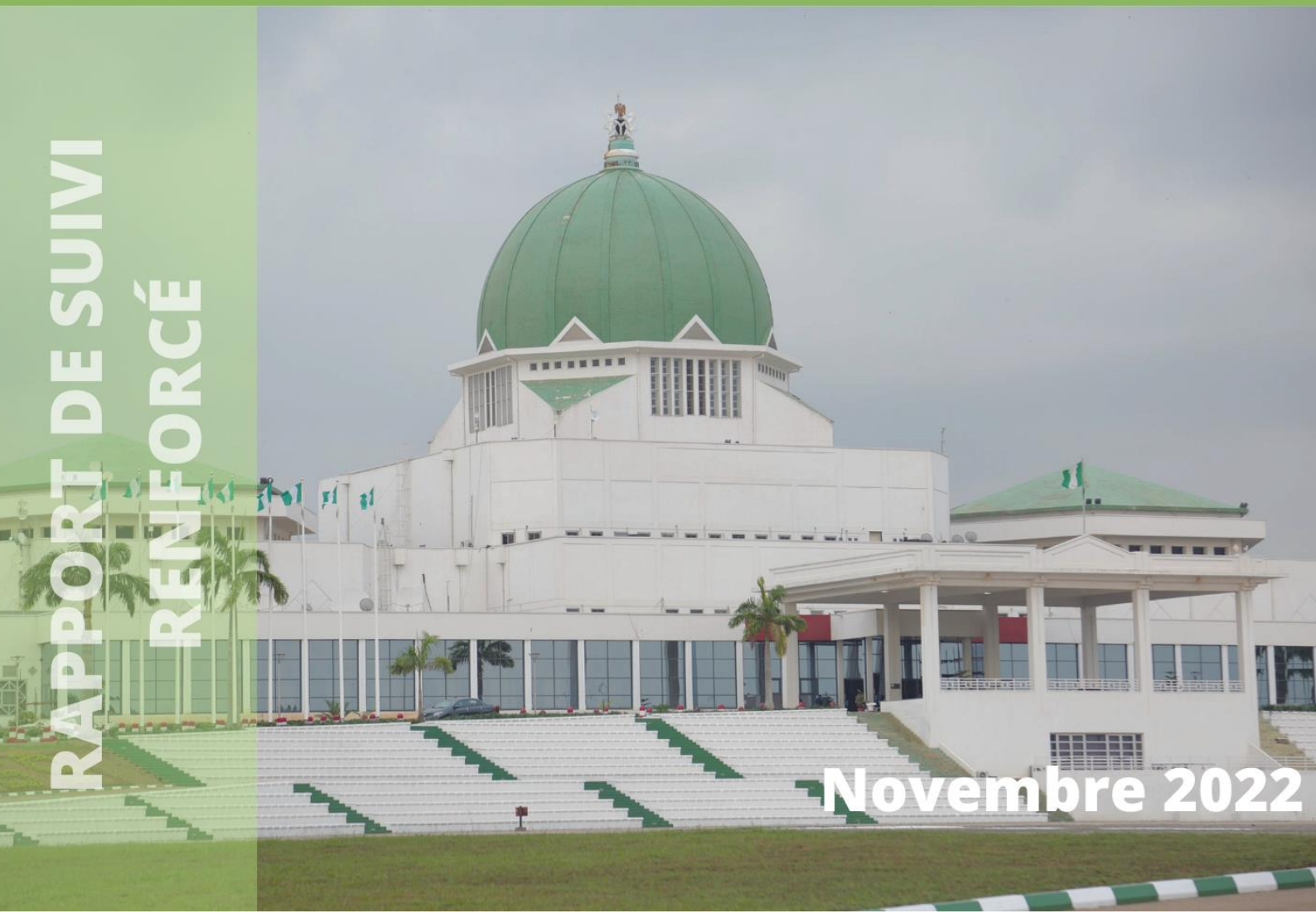
# Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

# République Fédérale du Nigéria

## 1er RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

**L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de Août 2021, en Abidjan, la Côte d'Ivoire.**

Référence :

GIABA (2022), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au République Fédérale du Nigéria, *Deuxième Cycle des Évaluation Mutuelle, GIABA, Dakar*

© 2023 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

# La République Fédérale du Nigéria: 1er Rapport de suivi renforcé

## I INTRODUCTION

1. Le Rapport d'évaluation mutuelle (REM) de la République Fédérale du Nigéria a été adopté en août 2021 lors de la 2ème réunion extraordinaire des groupes de travail et de celles de la Commission Techniques/Plénière qui s'est tenue à Abidjan, en Côte d'Ivoire ; il a été publié en octobre 2021. Ayant atteint le seuil de huit (8) notes NC/PC ou plus au titre de la Conformité Technique et un niveau d'efficacité faible ou modéré au titre de sept (7) ou plus des onze (11) résultats en matière d'efficacité, le Nigéria a été placé sous le régime du suivi renforcé.

2. Le présent Rapport de Suivi (RdS) analyse les progrès accomplis par le Nigéria pour satisfaire aux exigences de Conformité Technique prévues par les recommandations faisant l'objet de réévaluation. On procède à des réévaluations de la Conformité Technique lorsque des progrès suffisants ont été enregistrés. Le présent rapport analyse également les progrès réalisés dans la mise en œuvre des nouvelles exigences liées à la Recommandation 15 du GAFI, qui ont été modifiées depuis l'adoption du REM.

3. Le présent rapport n'analyse pas les progrès réalisés par le Nigéria pour améliorer son efficacité.

4. L'évaluation de la demande de réévaluation de la Conformité Technique formulée par le Nigéria et la préparation du présent rapport ont été réalisées par M. Emil Meddy, Cellule de renseignements financiers du Ghana ; Dr Jonathan Nii Okai Welbeck, Banque du Ghana, Ghana; M. David Borbor, Cellule de renseignements financiers de Sierra Leone; et M. Michael Morris Lieberman, États-Unis d'Amérique, avec le soutien de Mme Gina Wood du Secrétariat du GIABA.

5. La Section IV du présent rapport résume les progrès accomplis en vue d'améliorer la Conformité Technique. La Section V contient la conclusion et un tableau illustrant les notes actuelles du Nigéria au titre de la Conformité Technique.

## II CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

6. Les notes[1] du REM du Nigéria sont comme suit :

| R. | Note |
|---|---|
| | PC (REM de 2021) |
| | PC (REM de 2021) |
| | PC (REM de 2021) |
| | C (REM de 2021) |
| | LC (REM de 2021) |
| | PC (REM de 2021) |
| | NC (REM de 2021) |
| | NC (REM de 2021) |
| | C (REM de 2021) |
| | LC (REM de 2021) |
| | PC (REM de 2021) |
| | PC (REM de 2021) |
| | C (REM de 2021) |
| | C (REM de 2021) |
| | PC (REM de 2021) |
| | LC (REM de 2021) |
| | LC (REM de 2021) |

| R. | Note |
|---|---|
| 21 | LC (REM de 2021) |
| 22 | PC (REM de 2021) |
| 23 | PC (REM de 2021) |
| 24 | PC (REM de 2021) |
| 25 | PC (REM de 2021) |
| 26 | LC (REM de 2021) |
| 27 | LC (REM de 2021) |
| 28 | PC (REM de 2021) |
| 29 | C (REM de 2021) |
| 30 | C (REM de 2021) |
| 31 | C (REM de 2021) |
| 32 | PC (REM de 2021) |
| 33 | PC (REM de 2021) |
| 34 | PC (REM de 2021) |
| 35 | LC (REM de 2021) |
| 36 | LC (REM de 2021) |
| 37 | LC (REM de 2021) |

[1] Remarque : Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique : Conforme (C), Largement Conforme (LC), Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (NC).

| | |
|---|---|
| | LC (REM de 2021) |
| | PC (REM de 2021) |
| | PC (REM de 2021) |

| | |
|---|---|
| 38 | LC (REM de 2021) |
| 39 | LC (REM de 2021) |
| 40 | LC (REM de 2021) |

# III APERÇU DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS LE SENS DE L'AMÉLIORATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

7. Conformément aux Processus et Procédures d'évaluation mutuelle du GIABA, ce RdS examine les progrès accomplis jusqu'au 13 mai 2022. Conformément aux Procédures d'Évaluation Mutuelle et à la Méthodologie du GAFI, l'analyse des experts a pris en compte les progrès visant à combler les faiblesses identifiées dans le REM et l'intégralité (tous les critères) de chaque Recommandation sous revue, en faisant remarquer que l'analyse n'est point détaillée là où le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel reste inchangé depuis l'adoption du REM.

8. Cette section résume les progrès accomplis par le Nigéria dans le sens de l'amélioration de sa Conformité Technique en :

a) comblant les faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM; et

b) mettant en œuvre les nouvelles exigences là où les Recommandations du GAFI ont subi des modifications, et ce, depuis que le REM a été adopté.

## 4.1. Progrès réalisés en vue de combler les lacunes au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM

9. Le Nigéria a fait des progrès pour combler les faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM concernant les R.3, 7, 11, 19 et 20. Au regard de ces progrès, les notes attribuées au Nigéria au titre de cette Recommandation ont été réévaluées.

10. Le GIABA salue les progrès réalisés par le Nigéria en vue d'améliorer sa Conformité Technique au titre des R. 6, R.12, et de la R.15. Toutefois, les progrès accomplis à ce stade ne suffisent à justifier une révision à la hausse des notes de ces Recommandations.

### 4.1.1 Recommandation 3 (initialement notée PC)

11. Dans le cadre de son REM du second cycle, le Nigéria a été noté PC au titre de la R.3, car la condamnation pour BC exigeait la preuve de l'infraction sous-jacente, la portée des infractions sous-jacentes génératrices de produits était limitée aux infractions commises au Nigéria ; qui plus est, il n'était pas nécessaire de déduire l'élément intentionnel du BC des circonstances factuelles objectives. Depuis l'adoption du REM, le Nigéria a promulgué la Loi n°14 de 2022 sur le blanchiment de capitaux (prévention et interdiction) (MLPPA), en vue de combler les lacunes identifiées par rapport à la R.3. La MLPPA a abrogé la Loi de 2011 sur le BC (interdiction) (§29(1) de la MLPPA). La MLPPA est entrée en vigueur le 12 mai 2022[2] et est appliquée dans toute la Fédération du Nigéria.

12. **Critère 3.1:** Le Nigéria interdit véritablement le BC (§18(1) de la MLPPA). Constituent une infraction de BC les actes directs ou indirects ci-après : a) la dissimulation ou le camouflage de l'origine; b) la conversion ou le transfert; c) la soustraction à la juridiction; ou d) l'acquisition, l'utilisation, la conservation, la possession ou le contrôle de tout fonds ou bien, lorsqu'une personne sait ou devrait

[2] La loi est adoptée lorsque le Président promulgue le projet de loi, que la loi entre en vigueur ou non. Lorsqu'aucune autre disposition n'est prévue quant au moment où un texte de loi donné doit entrer en vigueur, il entre en vigueur, sous réserve du paragraphe suivant : a) dans le cas d'un texte de loi contenu dans une loi de l'Assemblée nationale, le jour où la loi est adoptée ; b) dans tout autre cas, le jour où le texte de loi est pris. (Voir §2, Loi d'interprétation, Nigéria).

raisonnablement savoir que ce fonds ou bien est constitué ou fait partie du produit d'un acte illégal (§18(2) de la MLPPA).

Le Nigéria incrimine également la dissimulation, la soustraction à la juridiction, les transferts à des prête-noms ou autres, les transferts à des prête-noms ou la rétention du produit d'un acte illégal pour le compte d'une autre personne, lorsque cette dernière sait ou aurait raisonnablement dû savoir ou soupçonner que cette autre personne est engagée dans un acte illégal ou a tiré parti d'un acte illégal, ou b) sait ou aurait raisonnablement dû savoir ou soupçonner que tout ou partie d'un bien représente de manière directe ou indirecte le produit d'un acte illégal commis par une autre personne, acquiert ce bien ou l'utilise ou en prend possession (§20 de la MLPPA).

Ces dispositions couvrent la participation à l'infraction de blanchiment et sa facilitation par une autre personne, ainsi que les éléments physiques et mentaux de l'infraction de BC, conformément à l'Article 3(1),(b) et (c), de la Convention de Vienne et à l'Article 6(1) de la Convention de Palerme. Les infractions de blanchiment de capitaux s'appliquent à tout type de bien, quelle qu'en soit la nature, qu'il soit corporel ou incorporel, quel qu'en soit le mode d'acquisition.[3]

13. **Critère 3.2:** L'infraction de BC couvre chacune des « catégories d'infractions désignées » figurant dans le Glossaire du GAFI, ainsi que tout autre acte criminel spécifié dans la MLPPA ou toute autre loi du Nigéria, y compris tout acte, où qu'il soit commis, dans la mesure où cet acte serait jugé illégal s'il était commis au Nigéria (§18(6) de la MLPPA).

14. **Critère 3.3:** Le Nigéria a dressé la liste des catégories d'infractions désignées par le GAFI et de tout autre acte criminel prévu par la MLPPA ou toute autre loi du Nigéria, quel que soit l'endroit où il est commis, et les considère comme des infractions sous-jacentes de BC et n'applique pas une approche par seuil (§18(6) de la MLPPA).

15. **Critère 3.4:** Selon la définition que le Nigéria donne des « fonds », des « biens » et des « actifs virtuels », l'infraction de BC s'applique à tous les types de biens, quelle que soit leur valeur, qui représentent directement ou indirectement le produit du crime. Les « actifs virtuels » sont définis conformément à la définition qui en est donnée dans le Glossaire du GAFI (§30 de la MLPPA).

16. **Critère 3.5:** La Section 18(8) de la MLPPA stipule que « Nonobstant les dispositions de l'Alinéa (6) de cette section, il n'est pas nécessaire d'établir qu'un acte illégal spécifique a été commis, ou qu'une personne a été accusée ou condamnée pour avoir commis un acte illégal, pour prouver une infraction de blanchiment de capitaux en vertu de cette loi ».

17. **Critère 3.6:** Selon la Section 18(6) de la MLPPA, « l'acte illégal » intègre la liste des infractions sous-jacentes et autres spécifiées dans la MLPPA ou d'autres lois du Nigéria, quel que soit le lieu où elles ont été commises, si elles sont également considérées comme telles au Nigéria. Cette disposition permet au Nigéria d'étendre l'infraction de BC aux infractions sous-jacentes commises à l'étranger.

18. **Critère 3.7:** La disposition sur l'auto-blanchiment reste telle que présentée dans le REM de 2021 (voir le REM de 2021, Critère 3.7).

19. **Critère 3.8:** La Section 18(9) de la MLPPA prévoit que « ***la connaissance, l'intention, le but, la croyance ou le soupçon requis comme élément du blanchiment de capitaux en vertu de la présente loi peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.*** » Toutefois, les infractions de blanchiment de capitaux visées aux Sections 18(2) et 20 de la MLPPA ne prévoient pas le « but » comme élément de preuve de l'infraction de BC.

[3] Les Sections 18(6), définissant « un acte illicite » et 30, de la MLPA, définissant « les fonds », « les produits du crime » et « les biens », les « actifs virtuels »

20. **Critère 3.9:** Une personne physique qui commet une infraction de BC ou une infraction liée à la rétention du produit d'un acte illicite encourt, si elle est condamnée, une peine d'emprisonnement d'au moins quatre à quatorze ans et une amende d'au moins cinq fois la valeur du produit du crime, ou les deux (§18(3) et 20 de la MLPPA). Comparativement aux sanctions prévues pour d'autres infractions pénales graves au Nigéria (par exemple: fraude aux avances de fonds - 7 à 20 ans ; corruption – 7 ans ; trafic de drogue - prison à vie ; Financement du terrorisme - de 20 ans à la prison à vie), la gamme des sanctions pouvant être infligées à une personne physique reconnue coupable d'une infraction de BC est considérée comme proportionnée et dissuasive.

21. **Critère 3.10:** Les personnes morales sont responsables sur le plan pénal du BC, l'acte de BC étant défini sur la même base que celui commis par une personne physique. Les personnes morales reconnues coupables de BC sont passibles d'une amende d'au moins cinq fois la valeur des fonds ou des biens acquis sur la base de l'infraction commise (§18(4) de la MLPPA). La récidive peut entraîner le retrait ou la révocation de l'agrément (§18(5) de la MLPPA).

La responsabilité des personnes morales peut être fondée sur l'instigation, la connivence ou la négligence d'un administrateur, directeur, secrétaire ou autre agent similaire censé agir en cette qualité (personne responsable), et tant la personne morale que la personne responsable peuvent être sanctionnées pour avoir commis l'infraction pénale (§22 de la MLPPA). Les fonctionnaires en charge de personnes morales reconnues coupables de BC sont soumis aux mêmes peines que les autres personnes physiques et le tribunal peut ordonner la liquidation et la confiscation de tous les avoirs et biens de la personne morale au profit du Gouvernement Fédéral (§22 de la MLPPA). Les sanctions sont proportionnées et dissuasives.

22. **Critère 3.11:** Les infractions annexes à l'infraction de blanchiment de capitaux comprennent la conspiration, l'aide, la complicité ou le soutien à une autre personne pour commettre une infraction, la tentative de commettre ou la complicité pour commettre un acte ou une infraction, l'incitation, la fourniture ou l'encouragement d'autres personnes pour qu'elles commettent une infraction aux dispositions de la MLPPA. Les infractions accessoires sont passibles de la même peine que l'infraction sous-jacente (§21 de la MLPPA).

**Pondération et conclusion**

23. La MLPPA est exécutoire sur tout le territoire de la République Fédérale du Nigéria. L'infraction de blanchiment de capitaux s'applique à tous les types de biens, y compris les actifs virtuels, quelle que soit leur valeur, qui représentent directement ou indirectement les produits du crime. Des sanctions proportionnées et dissuasives sont prévues pour les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction de blanchiment de capitaux.

24. **La Recommandation 3 est réévaluée comme étant Conforme.**

### 4.1.2 Recommandation 6 (initialement notée PC)

25. Dans son REM du second cycle, le Nigéria a été noté PC en raison de faiblesses concernant les procédures ou mécanismes d'identification des cibles à désigner en vertu des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; les normes de preuves pour décider de la désignation d'une personne ou d'une entité ; la couverture des personnes physiques et morales soumises à l'obligation de gel; l'obligation de geler les fonds ou autres avoirs qui sont entièrement ou conjointement détenus ou contrôlés, de manière directe ou indirecte, par des personnes ou entités désignées ; les fonds ou autres avoirs dérivés ou générés par des fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés, de manière directe ou indirecte, par des personnes ou entités désignées ; ou les fonds ou autres avoirs de personnes et d'entités agissant pour le compte de personnes ou d'entités désignées ou sur instructions de celles-ci ; les pouvoirs de la CRF du Nigéria consistant à imposer des sanctions en cas de non-conformité aux exigences des SFC autres que le défaut de déclaration ; la base juridique permettant à la SCUML de mettre en œuvre et de faire respecter les obligations relatives aux SFC à l'encontre des EPNFD ; des mécanismes précis

pour communiquer les désignations aux entités déclarantes immédiatement après la prise des mesures de désignation ; l'obligation de déclarer les tentatives de transaction; la radiation et le dégel liés aux entités et autres avoirs ; des lignes directrices pour faciliter la radiation ; et la mise en œuvre sans délai des SFC liées au FT. Le Nigéria a promulgué la Loi n° 15 de 2022 sur le terrorisme (Prévention et Interdiction) (TPPA). La TPPA abroge la Loi n° 10, 2011 (§98 de la TPPA) sur le terrorisme (Prévention) et fournit un cadre juridique, réglementaire et institutionnel unique pour la détection, la prévention, l'interdiction, la poursuite et la sanction des actes de terrorisme, du financement du terrorisme, de la prolifération et du financement de la prolifération des armes de destruction massive au Nigéria et pour les questions connexes. Le Nigéria a également adopté les Règlements de 2022 (Règlement sur le FT) pour la mise en œuvre de Sanctions Financières Ciblées sur le terrorisme, le financement du terrorisme et autres mesures connexes. Ces deux instruments sont entrés en vigueur sur tout le territoire de la République Fédérale du Nigéria le 12 mai 2022.

26. **Critère 6.1:** En ce qui concerne les désignations effectuées en vertu des Résolutions 1267/1989 (Al-Qaïda) du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) et aux régimes de sanction de 1988 (régimes de sanctions des Nations Unies), le Nigéria a obtenu les résultats ci-après :

27. **Critère 6.1(a):** Le Procureur Général de la Fédération est désigné comme étant l'autorité compétente chargée de proposer la désignation d'une personne, d'un groupe ou d'une entité aux Comités des Sanctions conformément aux Résolutions 1267/1989 ou 1988 (§51 de la TPPA), sur la base des recommandations du Comité des Sanctions du Nigéria (NSC).

28. **Critère 6.1(b):** La Section 9 de la TPPA stipule que [l]e Procureur Général doit, avec l'approbation du Président, constituer le Comité des Sanctions du Nigéria (visé dans la présente Loi comme étant le « Comité des Sanctions ») qui intègrera les Responsables des Ministères, Départements et Agences (MDA) du Gouvernement (§9 de la TPPA). [4] Le Procureur Général de la Fédération peut également intégrer toute autre personne ou institution au Comité (§9 de la TPPA). Le NSC établi par les Règlements de 2013 sur la prévention du terrorisme (gel des fonds des terroristes internationaux et autres mesures connexes) est toujours en place. Les critères de désignation énoncés dans la troisième Annexe de la TPPA sont conformes aux Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le NCS ne dispose pas de pouvoirs explicites pour identifier les cibles à désigner. Toutefois, cette compétence est implicite dans la troisième Annexe de la TPPA et dans la Règle 4(1) du Règlement sur le FT.

La Section 5(1) de la TPPA stipule que « [l]es Agences d'enquêtes et de poursuites pénales ainsi que les organismes de sécurité sont tenus de recueillir des renseignements dans le but : a) de mener des enquêtes sur les infractions prévues par la présente Loi ; et b) d'identifier les cibles à désigner en vertu des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies ». Ces agences peuvent également mener des enquêtes visant à déterminer si une entité a directement ou indirectement commis un acte, est sur le point de commettre un acte ou a été impliquée dans la perpétration d'un acte de terrorisme ou de FT en vertu de la TPPA ou de toute autre Loi (§5(3(a) de la TPPA).

29. **Critère 6.1(c):** La proposition de désignation n'est pas conditionnée par l'existence d'une procédure pénale à l'encontre de la cible. Elle est fondée sur des « motifs raisonnables de soupçonner » que la cible répond aux critères de désignation énoncés dans la troisième Annexe de la TPPA (§51 de la TPPA).

[4] Le Procureur Général en qualité de Président ; les Ministres en charge des Finances, des Affaires étrangères et de l'Intérieur ; le Conseiller à la Sécurité Nationale ; le Directeur Général du Service de Sécurité de l'État ; le Gouverneur de la Banque Centrale du Nigeria ; l'Inspecteur Général de la Police ; le Président Exécutif de la Commission des Crimes Économiques et Financiers (EFCC) ; les Présidents de la Commission indépendante sur les pratiques de corruption et autres délits connexes (ICPC), de l'Agence nationale de lutte contre la drogue (NDLEA) et des Services fédéraux des recettes intérieures ; le Directeur Général de la Cellule Nationale de Renseignement ; un Représentant du Chef d'état-major de la Défense ; le Directeur de la Cellule de Renseignement Financier du Nigéria en qualité de Secrétaire ; et toute autre personne ou institution pertinente que le Président pourrait intégrer au Comité des Sanctions.

30. **Critère 6.1(d): [En Grande Partie Rempli]** Le Règlement sur le FT prescrit des mesures visant à mettre en œuvre les obligations liées aux SFC en vertu des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment la Résolution 1267 et les résolutions qui lui ont succédé (Règles 1 et 2 du Règlement sur le FT). Le Procureur Général a signé le Règlement sur le FT le 12 mai 2022, qui est entré en vigueur le même jour. Conformément à la Règle 9(1), le Procureur Général de la Fédération doit, par l'intermédiaire du ministère des Affaires Étrangères, transmettre au Comité des Sanctions compétent la liste proposée de personnes ou d'entités à désigner en recourant au formulaire standard, comme indiqué dans la deuxième Annexe. Toutefois, les formulaires de la deuxième Annexe sont conçus pour l'inscription de personnes, d'entités et d'entreprises sur la Liste des Sanctions du Nigéria qui a trait à la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. En outre, la Section II de la Partie I.F. du formulaire (Base de l'inscription) indique que « *dans l'éventualité de la désignation de cette personne par le NSC, les informations seront utilisées pour l'élaboration du résumé narratif des motifs qui sera publié sur le site Web du NSC* ». La partie correspondante du formulaire standard pour le Comité de sanction de la Résolution 1267 en relation avec l'EIIL ou Al-Qaïda (y compris sur la liste des sanctions contre l'EIIL (Daesh) et Al-Qaïda) impose cette obligation aux États membres plutôt qu'au Nigéria lui-même. En outre, la Partie V du formulaire standard pour les désignations conformément à la Résolution 1267, qui traite de la coopération avec INTERPOL, n'est pas abordée. Dans le REM de 2021, où il a été jugé que le Nigéria avait Rempli l'exigence de ce sous-critère, le pays avait expliqué qu'en pratique, le ministère des Affaires Étrangères (MOFA) avait suivi les procédures spécifiées par les Nations Unies, afin de proposer la désignation de Boko Haram et de son chef en 2014. Le Nigéria n'a pas fourni d'informations démontrant que les autorités ont utilisé les formulaires standard d'inscription sur la liste, tels qu'adoptés par le Comité compétent, pour soumettre la demande de désignation avant l'adoption du Règlement sur le FT. Il s'agit toutefois de lacunes mineures.

31. **Critère 6.1(e):** Le REM a attribué au Nigéria la note « En Grande Partie Rempli » au titre de ce sous-critère. Toutefois, comme indiqué au Critère 6.1(d) ci-dessus, le « Formulaire Standard » prescrit dans la deuxième Annexe du Règlement sur le FT se rapporte aux désignations nationales par le NSC en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, bien qu'il comporte certaines des informations requises. Cette situation aura un impact négatif sur les informations à fournir. Aucune disposition n'indique si le Nigéria exigera du Comité des Sanctions des Nations Unies concerné qu'il divulgue la situation prévalant dans le pays. Il s'agit toutefois de lacunes mineures.

32. **Critère 6.2(a):** Le Procureur Général est l'autorité compétente ayant la responsabilité de désigner les personnes ou les entités qui répondent aux critères spécifiques de désignation tels qu'énoncés dans la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; tels qu'ils sont présentés soit de la propre initiative du pays, soit sur la base de la demande d'un autre pays (§49(4) de la TPPA).

33. **Critère 6.2(b):** La Section 10(e) de la TPPA habilite le NSC à recommander au Procureur Général de la Fédération de désigner les personnes et les entités qui répondent aux critères de désignation. Le NSC a le pouvoir de requérir et de recueillir les informations ou les renseignements qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu de la TPPA (§10(g) de la TPPA).

34. **Critère 6.2(c):** Le Nigéria a mis en place des mesures permettant de déterminer sans délai si une demande atteint le seuil applicable pour la désignation au titre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Lorsqu'il reçoit des demandes provenant d'un pays tiers, le Procureur Général de la Fédération est tenu de convoquer le NSC et de délibérer sur la demande et les preuves à l'appui ((§49(4) de la TPPA).

35. **Critère 6.2(d):** La TPPA et le Règlement sur le FT exigent désormais des autorités qu'elles appliquent une norme en rapport avec les preuves de « base raisonnable » (preuves raisonnables à l'appui de la demande) ou de motifs raisonnables pour décider de procéder à une désignation (§49(4)(b) de la TPPA & Règles 5(5)(b) et 7(a) du Règlement sur le FT).

S'agissant des désignations nationales proposées par le NSC, le Procureur Général de la Fédération est chargé d'évaluer si la demande est motivée et répond aux critères de désignation spécifiés à la Section 49(1) de la TPPA avant de donner suite à la demande, sur approbation du Président de la République Fédérale.

Les désignations ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale (Règle 7(b) du Règlement sur le FT). Par conséquent, on pourrait en déduire que les propositions sont soumises aux mêmes conditions. Toutefois, les demandes fondées sur les instruments de l'UA, de la CEDEAO et d'autres organisations ne sont pas soumises à une vérification de la conformité aux critères de désignation et à la norme relative aux preuves, ce qui pourrait conduire à un abus des mécanismes de gel. Cette lacune est considérée comme mineure, dans la mesure où il est prévu qu'un nombre important de désignations émanent des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

36. **Critère 6.2(e):** Le cadre du Nigéria relatif à la mise en œuvre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies permet au Procureur Général de la Fédération de demander à un pays étranger de désigner une personne, un groupe ou une entité désignée(e) par le Nigéria et de fournir des informations d'identification pertinentes pour étayer cette demande (§49(3) de la TPPA & Règle 5 (4) du Règlement sur le FT). Toutefois, le Procureur Général de la Fédération n'est pas tenu de fournir des informations spécifiques pour étayer la détermination que la personne ou l'entité répond aux critères de désignation pertinents ; la nature de ces informations ; les informations ou documents justificatifs qui peuvent être fournis ; et les détails de tout lien entre la personne désignée proposée et toute personne ou entité actuellement désignée. En outre, la disposition ne fait pas référence aux informations étayant le mécanisme de gel. Il n'existe aucun cas dans la pratique pour étayer ce critère en indiquant les informations fournies.

37. **Critère 6.3(a):** Les AEPP et les agences de sécurité sont habilitées à recueillir des renseignements dans le but d'identifier des cibles à désigner en vertu des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; à établir, maintenir et sécuriser les communications, tant nationales qu'internationales, afin de faciliter l'échange rapide d'informations concernant les actes de terrorisme et de FT ; et à requérir, exiger ou obtenir de toute personne, agence ou organisation, des informations, y compris tout(e) rapport ou donnée, qui pourraient être pertinentes pour leurs fonctions en vertu de la TPPA (§5(1)(b), (2)(d) et (3)(h) de la TPPA). Par « Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies », on entend les Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les Résolutions qui leur ont succédé.

Le NSC est habilité à recueillir ou à solliciter les informations qu'il juge nécessaires pour identifier les personnes et les entités qui, sur la base de motifs raisonnables, ou d'une base raisonnable pour suspecter ou croire, répondent aux critères de désignation (§10(g) de la TPPA & Règle 4(2) du Règlement du FT).

38. **Critère 6.3(b):** Le NSC et ses organes subsidiaires sont tenus d'agir *ex parte* à l'encontre des personnes ou entités dont la désignation est envisagée (Règle 5(7) du Règlement sur le FT). La Règle 35 du Règlement sur le FT interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, connaît ou est en possession de toute information soumise ou échangée en vertu des dispositions du Règlement, de divulguer cette information, y compris la source, sauf aux fins de la mise en œuvre du Règlement.

39. **Critère 6(4)** Le Nigéria a mis en place des mesures visant à mettre en œuvre les SFC liées au FT, telles que décrites ci-dessous :

> *S'agissant des désignations de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies* : La Section 52 de la TPPA prévoit que « la désignation d'une personne ou d'une entité par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou ses Comités, conformément à la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et aux Résolutions qui lui ont succédé : a) s'applique dans l'immédiat ; et b) reste en vigueur jusqu'à son expiration ou sa révocation par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou ses comités ». Cette procédure signifie que le Nigéria a adopté une application automatique des désignations de l'ONU et qu'aucune autre mesure n'est

nécessaire pour déclencher la mise en œuvre des exigences de gel et des actions connexes.
.
*En ce qui concerne les désignations au titre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies* le cadre juridique au Nigéria ne prévoit pas de délais dans lesquels ils doivent prendre effet Les autorités n'ont pas fourni de cas concrets attestant du délai de mise en œuvre pratique de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies au cours de la période sous revue. Compte tenu du risque et du contexte du Nigéria, l'absence d'une disposition légale ou information démontrant la mise en œuvre sans délai de désignation de la RCSNU 1373, cette lacune est considérée comme modérée.

40. **Critère 6.5:** Conformément aux normes et procédures ci-après (Règle 15(1)(b) du Règlement sur le FT), la mise en œuvre et l'application des SFC incombent au NSC et aux organismes de réglementation du secteur:

41. **Critère 6.5(a):** Le Nigéria exige désormais que toutes les personnes physiques et morales présentes dans le pays, y compris les IF, les EPNFD et les autres entités au Nigéria, procèdent, sans délai et sans préavis, à l'identification et au gel de l'ensemble des fonds, avoirs et autres ressources économiques de la personne ou de l'entité désignée en leur possession (§54(1) de la TPPA et Règle 12(1)(a) du Règlement sur le FT).

42. **Critère 6.5(b):** Les Règlements intègrent désormais toutes les catégories de fonds et autres avoirs spécifiés dans ce critère. Plus précisément, l'obligation de gel s'applique à l'ensemble des fonds, avoirs et autres ressources économiques : a) qui appartiennent ou sont liés à une personne ou une entité désignée, et pas seulement à ceux qui peuvent être liés à un acte, un complot ou une menace terroristes donnés ; b) qui appartiennent ou sont contrôlés, directement ou indirectement, en totalité ou conjointement, par une personne ou une entité désignée ; c) qui proviennent ou sont générés par des fonds ou d'autres avoirs appartenant aux personnes désignées ou contrôlés directement ou indirectement par celles-ci ; d) qui appartiennent à des personnes ou des entités agissant au nom ou sur les instructions de personnes désignées (§54(2) de la TPPA et Règle 13(2) du Règlement sur le FT).

43. **Critère 6.5(c):** Il est interdit aux ressortissants nigérians et aux autres personnes et entités opérant dans la juridiction de fournir, directement ou indirectement, des fonds ou d'autres avoirs, des ressources économiques ou des services financiers ou autres services connexes aux personnes et entités désignées, aux personnes et entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées, et aux personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes et entités désignées, à moins qu'elles ne soient titulaires d'un agrément, d'une autorisation ou d'une notification conformément aux Résolutions pertinentes du CSNU (Règle 18 du Règlement sur le FT).

44. **Critère 6.5(d):** Le site Internet de la NSC et le Journal officiel du Gouvernement Fédéral constituent les mécanismes de communication des désignations aux IF et aux EPNFD. Au regard des désignations faites en vertu de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la Section 53 de la TPPA exige la publication et la mise à jour périodique des informations sur le site Internet du NSC et leur diffusion sans délai aux organes de réglementation du secteur concerné, aux IF, aux EPNFD et autres entités. Conformément à la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les Sections 49(4)(c) et (5) de la TPPA exigent du NSC qu'il diffuse la Liste des sanctions du Nigéria aux autorités compétentes en y incluant les noms des personnes et entités désignées à la suite de demandes d'intervention émanant de pays étrangers et respectivement dans le cadre des instruments de l'UA et de la CEDEAO. En outre, le Procureur Général est tenu de publier les désignations faites en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans la Journal Officiel du Gouvernement Fédéral (§49(7) de TPPA et Règle 5(10) du Règlement sur le FT). Le NSC est également tenu de dresser une liste dénommé la « Liste des sanctions du Nigéria » sur laquelle toutes les désignations effectuées en vertu de la Section 49(2) de la TPPA sont publiées et actualisées de façon périodique (§50) de la TPPA). La TPPA et le Règlement sur le FT prévoient des mesures spécifiques à prendre par les entités déclarantes en vue de la publication/l'actualisation. Toutefois, le cadre juridique

n'est pas prévu des délais pour la communication des désignations effectuées en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Il incombe à toutes les personnes morales et physiques au Nigéria de vérifier régulièrement les changements opérés sur le site web. Les entités déclarantes doivent s'abonner au système d'alerte du NSC afin d'obtenir des mises à jour en temps opportun (Règle 10(2) du Règlement sur le FT).

La Section 54 de la TPPA fournit des orientations précises aux IF et aux autres personnes, notamment aux EPNFD, susceptibles de détenir des fonds ou d'autres avoirs ciblés, sur leur obligation de prendre des mesures à la suite de la publication des Listes de désignations. Le NSC a également émis et publié des Lignes Directrices à l'intention des entités déclarantes à cette fin.

Compte tenu du profil de risque du Nigéria, l'absence de calendrier pour la communication des désignations effectuées en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies est considérée comme une lacune modérée.

45. **Critère 6.5(e):** Les IF et les EPNFD sont désormais tenues de soumettre sans délai un rapport au NSC et de déposer des DOS auprès de la CRF du Nigéria en ce qui concerne tout avoir gelé ou toute autre mesure prise conformément aux exigences d'interdiction des Résolutions pertinentes du CSNU. L'obligation de déposer des DOS auprès de la CRF du Nigéria s'étend aux transactions tentées par les personnes et entités désignées (§54(1) de la TPPA et Règle 12(1)(a)-(d) du Règlement sur le FT).

46. **Critère 6.5(f):** La Règle 12(2) du Règlement sur le FT stipule qu'une personne qui, de bonne foi, procède au gel des fonds, refuse d'en disposer, ou refuse de fournir des services financiers relatifs à une personne, un groupe ou une entité inscrits sur la liste, ou refuse d'exécuter toute autre obligation conformément aux dispositions de la TPPA et du présent règlement, sera exemptée de tout(e) dommage ou réclamation résultant de cette action, y compris la responsabilité pénale, civile et/ou administrative. Le Nigéria définit la tierce part[i]e comme incluant les organisations régionales (§40 du Règlement sur le FT).

47. **Critère 6.6:** Comme décrit ci-dessous, le Nigéria dispose de procédures connues du public, disponibles sur le site web du NSC, visant à radier de la liste et à procéder au dégel des fonds ou autres actifs des personnes ou entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation:

48. **Critère 6.6(a):** En ce qui concerne la radiation de la liste des désignations effectuées dans le cadre des régimes des sanctions de la Résolution 1267/1989 et de 1988, les personnes désignées pourraient s'adresser au Comité des sanctions par l'intermédiaire du Procureur Général de la Fédération en indiquant les raisons justifiant la requête et en présentant des arguments ou des preuves à l'appui concernant le fondement de l'inscription sur la liste ou le changement de circonstances ayant entraîné cette inscription (Règle 11(1) des SFC relatives au Règlement sur le FT). Cependant, la référence au terme « pourrait » concernant la fourniture d'informations justificatives par une personne ou une entité requérante rend cette action facultative pour le requérant. La Règle 40 du Règlement sur le FT définisse le terme « pourrait » comme incluant « doit », aux fins de la mise en œuvre de la Résolution 1267/1989 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cette définition exclut les désignations effectuées par le Comité de 1988. Cette lacune est toutefois considérée comme mineure.

49. **Critère 6.6(b):** La TPPA, le Règlement sur le FT et le NSC constituent les autorités légales et les procédures ou mécanismes permettant de procéder au dégel des fonds ou autres avoirs des personnes et entités désignées en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui ne remplissent plus les critères de désignation (Règles 11(1) et (2) du Règlement sur le FT).

50. **Critère 6.6(c):** Une personne ou une entité lésée par le refus du Procureur Général de la Fédération d'accorder l'ordonnance de révocation peut demander à la Cour d'examiner cette décision dans les 30 jours suivant le refus (§55(4) du Règlement sur le FT). Cette démarche est précédée d'une demande formulée par une personne, un groupe ou une entité désignée(e) en vertu de la Section 49 de

la TPPA (qui traite des désignations conformément à la Résolution 1373 du CSNU), qui doit adresser une demande écrite au Procureur Général de la Fédération relativement à la révocation de l'ordonnance (§55(1) de la TPPA). Le Procureur Général de la Fédération pourrait consulter le NSC et, après confirmation que le requérant ne remplit plus les critères de désignation, révoquer l'ordonnance de désignation, publier l'avis de révocation au Journal officiel du Gouvernement Fédéral et faire en sorte que le nom et les autres informations de la désignation révoquée soient supprimés au niveau du NSC. Le Procureur Général de la Fédération pourrait également refuser la demande de révocation (Règle 55(2) du Règlement sur le FT). Dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révocation, il doit informer le requérant de la décision de révoquer ou de maintenir l'ordonnance (Règle 55(2) du Règlement sur le FT).

51. **Critère 6.6(d):** S'agissant des désignations effectuées conformément à la Résolution 1988, les personnes et entités désignées doivent être informées de l'inscription sur la liste, de ses raisons et de ses conséquences juridiques, de leurs droits à une procédure régulière ainsi que de la disponibilité de procédures de radiation, notamment le Mécanisme du point focal de l'ONU (Règle 28(3) du Règlement sur le FT). Les personnes ou entités souhaitant être retirés de la liste doivent s'adresser au Comité des sanctions de l'ONU par l'intermédiaire du Procureur Général de la Fédération (Règle 11(1) du Règlement sur le FT).

52. **Critère 6.6(e):** En ce qui concerne les désignations sur la Liste des sanctions contre Al-Qaïda, les personnes et entités désignées doivent être informées de l'inscription sur la liste, de ses raisons et de ses conséquences juridiques, de leurs droits à une procédure régulière et de l'existence de procédures de radiation de la liste, notamment le mécanisme du point focal de l'ONU (Règle 28(3) du Règlement sur le FT). Les personnes ou entités souhaitant être radiées de la liste doivent s'adresser au Comité des sanctions de l'ONU par l'intermédiaire du Procureur Général de la Fédération (Règle 11(1) du Règlement sur le FT).

53. **Critère 6.6(f):** Les personnes dont les fonds ou autres avoirs sont gelés en raison de la similitude des noms ou de toute autre erreur peuvent demander au NSC de procéder au dégel des fonds. Le NSC doit statuer sur la demande au plus tard 15 jours à compter de la date de réception de la demande et, après avoir vérifié que les fonds et autres ressources économiques n'ont pas fait l'objet de gel par erreur, ordonner à la personne ou à l'entité qui a la garde des fonds ayant fait l'objet de gel de procéder immédiatement au dégel, et d'informer le requérant et le CSNU de la décision et de la mesure de dégel (Règle 23 du Règlement sur le FT).

54. **Critère 6.6(g):** Selon les informations fournies, le Secrétariat du Comité des Sanctions du Nigéria **doit**, lors de la publication ou de l'actualisation de la Liste Consolidée des Nations Unies et de la liste des personnes ou entités désignées du Nigéria, communiquer cette mise à jour aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées et à d'autres entités par le biais d'une alerte électronique (Règle 10 du Règlement sur le FT). Les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées et les autres entités sont également tenues de s'abonner au système d'alerte. Toutefois, la Règle 10 du Règlement sur le FT est intitulé *« [P]rocédure de communication des désignations aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées et aux autres entités* ». De même, la section 55(2)(a) de la TPPA, qui exige que le Procureur Général de la Fédération publie l'avis de révocation relatif aux désignations nationales au Journal officiel du Gouvernement Fédéral, ne couvre pas les questions de dégel des fonds. Enfin, les Orientations sur la mise en œuvre des SFC sur le FT et le FP ne couvre pas les obligations relatives aux mesures de radiation ou de dégel.

55. **Critère 6.7:** Le Nigéria autorise l'accès aux fonds et autres avoirs gelés en vue de régler certaines dépenses importantes, notamment les services juridiques, les frais bancaires et autres frais connexes (Règles 20 et 21 du Règlement sur le FT). L'accès aux fonds et autres avoirs gelés en vertu des désignations de la Résolution 1267 du CSNU doit être approuvé par le Comité des sanctions compétent (Règle 21 du Règlement sur le FT).

L'accès aux fonds et autres avoirs gelés en vertu de la Résolution 1373 du CSNU doit être autorisé par le NSC (Règle 20(2) et (3) du Règlement sur le FT). Une notification au Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'approbation du Comité des sanctions des Nations Unies sont également requises (Règle 20(4)-(6) du Règlement sur le FT).

**Pondération et conclusion**

56. Le Nigéria a accompli quelques progrès en ce qui concerne sa Conformité Technique au titre de la Recommandation 6. Toutefois, des lacunes sont identifiées en ce qui concerne la mise en œuvre sans délai des SFC liées au FT, les demandes fondées sur les instruments de l'UA et de la CEDEAO qui ne font pas l'objet d'une vérification de la conformité aux critères de désignation et aux normes de preuve, et les lignes directrices sur les obligations relatives aux actions de radiation de la liste ou de dégel. Compte tenu du risque et du contexte du Nigéria, il s'agit de lacunes modérées.

57. **La note attribuée à la Recommandation 6 demeure « Partiellement Conforme ».**

### 4.1.3 Recommandation 7 (initialement notée NC)

58. Dans le second cycle de son REM, le Nigéria a été noté NC par rapport à la R.7 en raison de l'absence de législation ou de mesures et procédures suffisantes pour mettre en œuvre les SFC, afin de se conformer à la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies relative à la prévention, à la suppression et à la perturbation de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement.

59. Le Nigéria a adopté des mesures et mécanismes juridiques et institutionnels visant à mettre en œuvre sans délai les SFC liées au FP. Le NSC est chargé de mettre en œuvre et de faire respecter les SFC liées au financement de la prolifération (§10(f) de la TPPA).

60. **Critère 7.1:** Le Nigéria met en œuvre des SFC liées au FP conformément à la TPPA et au Règlement relatif à la mise en œuvre des Sanctions Financières Ciblées sur le financement de la prolifération (Résolution 1718(2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les résolutions qui lui ont succédé sur la République Populaire Démocratique de Corée (RPDC), et la Résolution 2231(2015) du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur l'Iran). (Règlement sur le FP) qui est entré en vigueur le 12 mai 2022. La désignation d'une personne ou d'une entité par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou le Comité compétent en matière de FP s'applique dans l'immédiat au Nigéria et reste en vigueur jusqu'à l'expiration ou la révocation par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou ses comités (§60 de la TPPA).

61. **Critère 7.2:** La Loi de 2022 sur le Terrorisme (Prévention et Interdiction) (TPPA) et le Règlement de 2022 relatif à la mise en œuvre des Sanctions Financières Ciblées sur le financement de la prolifération (Règlement sur le FP), qui sont entrés en vigueur le 12 mai 2022, portant création de l'autorité légale et désignent le NSC comme étant chargé de la mise en œuvre et de l'application des SFC liées au financement de la prolifération (§10(f) de la TPPA).

62. **Critère 7.2(a):** Les obligations de gel liées aux personnes et entités désignées concernant les SFC liées au financement de la prolifération s'appliquent à toutes les personnes physiques et morales, notamment aux IF et aux EPNFD au Nigéria, et doivent être mises en œuvre contre les fonds et autres avoirs dès la publication de la Liste Consolidée sur le site Web du NSC et la notification par les organes de réglementation aux entités déclarantes sans délai et sans notification préalable aux personnes et entités désignées (§61(1) et (4) de la TPPA et Règle 7(1) du Règlement sur le FP).

63. **Critère 7.2(b):** L'obligation de gel s'étend à tous les fonds et autres biens couverts par ce sous-critère (§61(2) de la TPPA).

64. **Critère 7.2(c):** Il est interdit aux personnes physiques et morales se trouvant sur le territoire du Nigéria de mettre des fonds ou des ressources économiques, directement ou indirectement, à la disposition des personnes et entités désignées, à moins qu'elles ne soient titulaires d'un agrément, d'une autorisation ou d'une autre notification conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies (Règle 13(1) du Règlement sur le FP). Le Règlement sur le FP prévoit des circonstances spécifiques dans lesquelles des fonds ou autres avoirs peuvent être mis à la disposition de personnes et entités désignées (Règles 16(5) et (6), du Règlement sur le FP).

65. **Critère 7.2(d):** Le site Web du NSC, sur lequel les entités déclarantes doivent s'inscrire en vue de recevoir des notifications automatiques par courrier électronique, et les organes de réglementation du secteur constituent les mécanismes de communication des désignations au secteur financier et aux EPNFD lorsqu'ils prennent des mesures. Le site Web du NSC héberge un lien direct vers le site Web du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les Lignes Directrices sont également disponibles sur le site du NSC. Cependant, aucune preuve ne permet d'affirmer que les nouvelles désignations ont été publiées sur le site Internet du NSC, ni ne dispose d'aucun cas concret attestant du délai de mise en œuvre dans la pratique des Résolution 1718 et 2231 du CSNU . Compte tenu du risque et du contexte du Nigéria, cette lacune est considérée comme modérée.

66. **Critère 7.2(e):** Les entités déclarantes sont tenues de déclarer tout avoir gelé ou toute mesure prise au NSC, à la CRF du Nigéria et aux organes de réglementation. (§61(1) et (4)(a) &(b), et Règle 7(b)-(d) du Règlement sur le FP). L'obligation de déclaration s'étend aux tentatives de transactions (Règle 7(1)(b) du Règlement sur le FP.

67. **Critère 7.2(f):** Le Règlement 7(2) des SFC liées au Règlement sur le FP exempte une personne qui, de bonne foi, gèle des fonds, refuse d'en disposer, ou refuse de fournir des services financiers concernant une personne, un groupe ou une entité inscrit(e) sur la liste, ou refuse d'exécuter toute autre obligation conformément aux dispositions de la Loi de 2022 sur le Terrorisme (Prévention et Interdiction) et du Règlement sur le FP de tout dommage ou réclamation résultant de ces actions, notamment la responsabilité pénale, civile et/ou administrative.

68. **Critère 7.3:** Les organes de réglementation du secteur sont habilités à assurer le suivi de la conformité aux obligations de gel par les Entités déclarantes. Ils doivent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par les lois ou les textes de loi pertinents en vue d'assurer le suivi des politiques, des procédures et des actions des entités déclarantes et d'autres entités placées sous leur autorité, afin de garantir la conformité aux exigences de gel prévues par la Section 61 de la TPPA, de prendre les mesures exécutoires appropriées et d'appliquer les sanctions qui s'imposent en cas de non-conformité à l'une des exigences de la section mentionnée (61(7) de la TPPA). Des cadres spécifiques de suivi, de pénalités et de sanctions sont prévus (Règle 10(b), (c) et (e) et Règle 28 du Règlement sur le FP). Le secteur peut imposer des pénalités en cas de violation du Règlement sur le FP. Les sanctions intègrent des amendes administratives d'au moins un million de naira (soit 2 288 dollars EU) et vingt-cinq millions de Naira (soit 5 720 dollars EU) pour chaque jour de violation ; la suspension du contrevenant de travailler dans le secteur pour une période à déterminer par l'organe de réglementation ; des mesures spécifiques contre les Responsables de hauts rang et les propriétaires des entités dont il est prouvé qu'ils sont responsables de la violation ; la suspension/restriction de l'activité professionnelle, l'annulation de l'agrément. En cas de violations répétées du Règlement sur le FP par une institution, une entité ou une personne morale, le Procureur Général de la Fédération doit, sur recommandation du NSC, appliquer les sanctions jugées appropriées en vertu de la TPPA et de la MLPPA.

69. **Critère 7.4:** Le Nigéria dispose désormais de procédures connues du public pour soumettre des demandes de radiation au Conseil de Sécurité en cas de désignation de personnes et d'entités qui, selon le pays, ne remplissent pas ou plus les critères de désignation. Il s'agit notamment des procédures ci-après:

70. **Critère 7.4(a):** Les requérants sont tenus de soumettre leurs demandes par l'intermédiaire du Procureur Général et d'en déposer un exemplaire au Secrétariat du NSC (Règle 6 du Règlement sur le FP). La Partie 1 des Lignes Directrices relatives aux demandes de radiation de la Liste Consolidée des Nations Unies (Terrorisme, FT et FP) exige qu'une personne ou une entité concernée soumette une demande de radiation au Président du NSC (le Procureur Général de la Fédération) par l'intermédiaire du Secrétariat, pour transmission ultérieure au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

71. **Critère 7.4(b):** Lorsque des fonds ou d'autres ressources économiques ont été gelés en raison de la similitude des noms ou de toute autre erreur, la personne ou l'entité concernée pourrait demander au NSC de procéder au dégel des fonds (Règle 18 du Règlement sur le FP). Le NSC est tenu de statuer sur la demande dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande et d'ordonner le dégel des fonds ou autres avoirs après vérification que les fonds ou autres ressources économiques ont été gelés par erreur. La décision doit ensuite être communiquée au requérant et au CSNU (Règle 18(2-4) du Règlement sur le FP).

72. **Critère 7.4(c):** Il existe désormais au Nigéria des dispositions spécifiques autorisant l'accès à des fonds ou à d'autres avoirs, lorsque le NSC a déterminé que les conditions d'exemption énoncées dans les Résolutions 1718 et 2231 du CSNU sont remplies, et conformément aux procédures énoncées dans ces résolutions. Les paiements effectués au profit des personnes ou entités désignées sont interdits, sauf s'ils sont autorisés par le NSC avec l'approbation préalable du Conseil de Sécurité (en ce qui concerne l'Iran) et du Comité des sanctions de la Résolution 1718 (en ce qui concerne la RPDC) (Règle 15 du Règlement sur le FP). Les exemptions couvrent les montants nécessaires pour faire face aux dépenses liées à l'alimentation, aux frais médicaux et à toute autre dépense générale que le Comité des Sanctions du Nigéria pourrait approuver de temps à autre ; les honoraires professionnels raisonnables et le règlement des dépenses, notamment les services juridiques, les frais bancaires et les frais connexes ; ou toute autre dépense exceptionnelle que le NSC estime être une dépense autorisée conformément aux procédures prévues par les Résolutions 1718(2006) et 2231(2015) du CSNU. Le NSC est chargé de recevoir et d'approuver les demandes d'utilisation de fonds ou d'autres ressources économiques.

73. **Critère 7.4(d):** Le Secrétariat du NSC est tenu de communiquer les actualisations de la Liste Consolidée des Nations Unies des personnes ou entités désignées publiée par les Nations Unies aux entités déclarantes et autres entités par le biais d'un système d'alerte. La Règle 5(1) du Règlement sur le FP apparaît sous le titre *Procédure de communication des désignations aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées et aux autres entités* et semble porter sur les désignations plutôt que les radiations. Cette disposition est liée à la Section 60(2) de la TPPA qui stipule que toute information sur la désignation des personnes et entités visées à la Sous-section (1) de la TPPA doit être publiée sans délai sur les sites web du NSC et actualisée de façon périodique, et ce, de la manière prescrite dans les règlements pris conformément à la TPPA. Les mises à jour doivent être diffusées aux organes de réglementation du secteur, aux institutions financières, aux EPNFD et aux autres entités concernées. Les dispositions de dégel du Règlement sur le FP (c'est-à-dire la Section 18) sont limitées aux cas où des fonds ou d'autres ressources économiques ont fait l'objet de gel en raison de la similitude des noms ou de toute autre erreur. À cet égard, on parvient à la conclusion selon laquelle le cadre ou le mécanisme juridique du Nigéria ne couvre pas la communication de toutes les radiations et de tous les dégels liés au FP à ses IF et à d'autres personnes ou entités, notamment aux EPNFD.

Le Nigéria n'a pas fourni d'informations sur les diffusions effectuées au cours de la période d'établissement du rapport afin de permettre de déterminer si ces diffusions sont effectuées immédiatement après la prise de la mesure de radiation ou non.

74. **Critère 7.5:** Concernant les contrats, accords ou obligations qui ont été conclus avant la date à laquelle le compte a été soumis aux SFC:

75. **Critère 7.5(a):** Les personnes et entités assujetties sont tenues de recevoir et de créditer toute somme d'argent ou tout fonds provenant des fonds gelés, notamment les intérêts ou autres gains dus sur

le compte, les paiements exigibles en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou sont entrés en vigueur avant qu'un compte ne soit gelé et de déposer une déclaration auprès de la CRF du Nigéria. Les fonds ajoutés sont soumis aux mesures de gel. En l'absence de compte, l'entité assujettie doit informer le Procureur Général de la Fédération afin d'obtenir des instructions, y compris la création d'un compte *séquestre* dans les cas appropriés (Règle 17 du Règlement sur le FP).

76. **Critère 7.5(b):** La Règle 19 du Règlement sur le FP prévoit que les mesures de gel n'empêchent pas une personne ou une entité désignée d'effectuer tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription de la personne ou de l'entité sur la liste, à condition que le NSC ait déterminé que : i) le contrat n'est pas lié à l'un des articles, matériaux, équipements, biens, technologies, assistances, formations, aides financières, investissements, courtages ou services interdits visés dans la Résolution 2231 du CSNU et dans toute résolution future qui lui succéderait ; ii) le paiement n'est pas directement ou indirectement reçu par une personne ou une entité soumise aux mesures du paragraphe 6 de l'Annexe B de la Résolution 2231 du CSNU**.** Le NSC doit notifier au CSNU son intention d'effectuer ou de recevoir un paiement ou d'autoriser le dégel de fonds, d'autres avoirs financiers, etc., par l'intermédiaire du ministère des Affaires Étrangères, et ce, dans les dix jours ouvrables précédant cette autorisation. La disposition de la partie (ii) ne fait pas référence à d'éventuelles résolutions ultérieures.

**Pondération et conclusion**

77. Le Nigéria a adopté des mesures et mécanismes juridiques et institutionnels visant à mettre en œuvre les SFC liées au FP. Toutefois, des lacunes subsistent en ce qui concerne; le cadre ou le mécanisme de communication des radiations et dégels aux IF et aux autres personnes ou entités, y compris aux EPNFD ; l'ajout d'intérêts ou d'autres gains dus sur les comptes gelés en vertu des Résolutions 1718 et 2231 du CSNU ; Ces lacunes sont considérées comme étant mineur dans la mise en œuvre par le Nigéria des Résolutions 1718 et 2231 du CSNU.

78. **La Recommandation 7 est réévaluée comme étant Largement Conforme.**

### 4.1.4 Recommandation 11 (initialement notée PC)

79. Lors de son 2nd cycle du REM, le Nigéria a été noté PC au titre de la R.11. Les lacunes étaient liées aux résultats de toute analyse entreprise, à l'absence d'obligation pour certaines IF de conserver des relevés de transactions suffisants afin de permettre la reconstitution d'une transaction individuelle, à un délai spécifique pour que les IF mettent les relevés à la disposition des autorités compétentes nationales, et au nombre des autorités compétentes qui peuvent requérir les relevés de transactions tenus par les IF.

80. **Critère 11.1:** Toutes les IF, notamment les compagnies d'assurance, sont tenues de conserver toutes les archives nécessaires sur les transactions, tant nationales qu'internationales, pendant au moins cinq ans après la réalisation de la transaction (§8(1)(a) de la MLPPA).

81. **Critère 11.2:** Les IF sont tenues de conserver les archives obtenues lors de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD) en vertu de la Section 4 de la MLPPA, y compris les dossiers de comptes et les résultats de toute analyse entreprise (§8(1)(b) de la MLPPA). En vertu de la Section 4(1) de la MLPPA, les mesures de CDD intègrent l'identification et la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, le suivi permanent de la relation d'affaires et l'examen des transactions effectuées au cours de la relation d'affaires. La période de conservation spécifiée à la Section 8(1)(a) de la MLPPA est conforme au délai minimum requis par la R.11.

82. **Critère 11.3:** La Section 8(2)(a) de la MLPPA exige que les archives soient suffisantes pour permettre aux autorités compétentes de reconstituer facilement et à tout moment les transactions individuelles. S'agissant des IF placées sous la supervision de la BCN, les composantes des relevés des

transactions intègrent les dossiers des clients et des bénéficiaires effectifs obtenus grâce à l'application des mesures de CDD (par exemple, des exemplaires des dossiers des documents d'identification officiels tels que les passeports, les cartes d'identité, les permis de conduire ou des documents similaires) et les noms, adresses ou autres informations d'identification des bénéficiaires archivés en principe par l'intermédiaire ; b) la nature et la date de l'opération ; c) le type et le montant de la devise impliquée ; d) le type et le numéro d'identification de tout compte impliqué dans l'opération ; e) les résultats de toute analyse (par exemple, les enquêtes visant à établir les antécédents et la nature de l'opération) ; e) les résultats de toute analyse (par exemple, les enquêtes visant à établir le contexte et l'objet de transactions complexes, inhabituelles et importantes) ; et f) la correspondance commerciale (version physique et électronique) (Règle 35(2)). Concernant les compagnies d'assurance, les relevés des transactions doivent inclure le profil de risque de chaque client ou bénéficiaire effectif et les données obtenues par le processus de CDD et la correspondance commerciale (Règle 25(2) du Règlement de la NAICOM), tandis que les opérateurs du marché de capitaux sont tenus de conserver des archives des données d'identification, du profil de risque de chaque client ou bénéficiaire effectif, des dossiers de compte, des informations sur les mesures de CDD et de la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse entreprise (Règle 21(1)(b) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières).

83. **Critère 11.4:** Les IF sont désormais tenues de mettre rapidement les archives à la disposition d'un éventail élargi d'autorités nationales, et ce, dans un délai de 48 heures (Règle 8(2)(b) de la MLPPA). Par conséquent, rien n'empêche les autorités compétentes de recevoir des informations sur les mesures de CDD.

**Pondération et conclusion**

84. Le Nigéria a pris des mesures législatives en vue de remédier aux lacunes identifiées en lien avec la Recommandation 11. Les IF sont tenues de conserver pendant au moins cinq ans tous les enregistrements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de CDD (que ce soit pour les transactions nationales ou internationales) et de les mettre rapidement à la disposition des autorités compétentes nationales.

85. **La Recommandation 11 est réévaluée comme étant Conforme.**

### 4.1.5 Recommandation 12 (initialement notée PC)

86. Lors de son 2ème cycle de REM, le Nigéria a reçu la note PC au titre de la Recommandation 12 en raison de lacunes concernant le calendrier de mise en place des systèmes de gestion des risques requis, les dispositions spécifiques pour les différents types de PPE et le guide à l'intention des IF sur le traitement des personnes qui n'exercent plus de fonctions publiques importantes, l'obligation faite aux compagnies d'assurance d'informer la Direction avant de verser des fonds dans les cas où des risques plus élevés sont identifiés et le dépôt des DOS.

87. **Critère 12.1:** Au Nigéria, les PPE étrangères comprennent les personnes qui assument ou ont exercé des fonctions publiques importantes par un pays étranger, par exemple les chefs d'État ou les gouverneurs, les politiciens de haut rang, les hauts fonctionnaires du gouvernement, de la justice ou de l'armée, les cadres supérieurs des sociétés d'État et les responsables de partis importants (§30de la MLPPA). En ce qui concerne les PPE étrangères, les IF sont tenues:

88. **Critère 12.1(a):** de mettre en place des systèmes et procédures de gestion des risques appropriés pour déterminer si un client ou le bénéficiaire effectif d'un client est une PPE (§ 4(7) de la MLPPA). Toutefois, les IF ne sont pas tenues de mettre en œuvre cette mesure en sus de celles requises par la Recommandation 10;

89. **Critère 12.1(b):** d'obtenir l'approbation de la Direction avant d'établir (ou de poursuivre, pour les clients existants) de telles relations d'affaires (§ 4(8)(a) de la MLPPA) ;

90. **Critère 12.1(c):** de prendre des mesures raisonnables afin de définir l'origine de la richesse et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme étant des PPE (§ 4(8)(b) de la MLPPA); et

91. **Critère 12.1(d):** d'effectuer un suivi continu renforcé de cette relation (§ 4(8)(c) de la MLPPA).

92. **Critère 12.2:** Les PPE nationales et les personnes occupant des fonctions importantes pour le compte d'une organisation internationale intègrent, dans le premier cas, les chefs d'État ou de Gouvernement, les hauts responsables politiques, les hauts responsables du Gouvernement, de la justice ou de l'armée, les hauts dirigeants de sociétés d'État et les responsables de partis politiques importants ; et dans le second cas, les membres de la Direction Générale, tels que les Directeurs Généraux, les Directeurs Adjoints et les Membres du Conseil d'Administration ou des fonctions équivalentes...autres que des personnes de rang intermédiaire ou subalterne dans ces catégories (Section 30 de la MLPPA).

93. Pour ces deux catégories de PPE, les IF sont tenues de:

**Critère 12.2(a):** mettre en place des systèmes et procédures de gestion des risques appropriés pour déterminer si un client ou le bénéficiaire effectif d'un client est une personne politiquement exposée (Section 4(7) de la MLPPA). Les IF ne sont pas tenues de mettre en œuvre cette mesure en plus de celles requises par la Recommandation 10.

**Critère 12.2(b):** dans les cas où il existe une relation d'affaires avec un niveau risque plus élevé avec le client, adopter les mesures prévues au Critère 12.1 (b) à (d) (Section 4(9) de la MLPPA).

94. **Critère 12.3** À l'exception des personnes occupant un poste important dans une organisation internationale, la définition des PPE à la Section 30 de la MLPPA ne couvre pas les associés proches ou les membres de la famille. En revanche, le règlement sectoriel définit les PPE comme incluant les membres de la famille et les proches (Règle 29(1) du Règlement de la Banque Centrale du Nigéria ; Règle 97du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières ; et 43 du Règlement de la NAICOM). Les Règlements sectoriels sont considérés comme d'autres moyens exécutoires du fait qu'ils énoncent ou étayent les exigences relatives à la définition des PPE étrangères, et qu'ils fournissent des exigences clairement énoncées qui sont comprises comme telles. Les Règlements ont été publiés par le Procureur Général dans l'exercice des pouvoirs conférés par la Section 28 de la MLPPA pour la mise en œuvre efficace de la MLPPA. Toutefois, les dispositions des Règlements n'ont pas pour effet d'annuler les dispositions de la MLPPA. En effet, conformément à la Section 19(1) de la Loi d'interprétation du Nigéria, « une expression utilisée dans un instrument subsidiaire a le même sens que dans la Loi » Cette limitation restreint le champ des membres de la famille et des proches des PPE auxquels les mesures des Critères 12.1 et12.2 doivent être appliquées. En outre, il n'existe pas de définition pratique ni d'exemples de proches et de membres de la famille qui permettraient aux IF de mettre en œuvre une approche large couvrant toutes les situations individuelles présentant des risques spécifiques en raison de leurs liens avec une PPE, par exemple, frères, sœurs, cousins, oncles, tantes, grands-parents, petits-enfants ou personnes étroitement associées à ces personnes autrement que par des liens juridiques ou commerciaux

95. **Critère 12.4 :** En ce qui concerne les polices d'assurance-vie, les compagnies d'assurance sont tenues, avant le versement, de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire, sont des PPE (Règle (12(a) du Règlement de la NAICOM). Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les compagnies d'assurance doivent en informer la direction avant de procéder au versement du produit de la police d'assurance-vie et envisager de faire une déclaration d'opération suspecte (Règle 9(12)(b) du Règlement de la NAICOM). Toutefois,

les faiblesses soulignées dans les Critères 12.1 ont un impact négatif sur la conclusion relative à ce critère.

**Pondération et conclusion**

96. Le Nigéria a pris des mesures visant à remédier aux lacunes identifiées en relation avec la Recommandation 12. On note des progrès en ce qui concerne l'obtention de l'approbation de la Direction Générale, la détermination de la source de la richesse et l'application de mesures de supervision renforcées à toutes les catégories de PPE ; l'extension des exigences relatives aux PPE et de la règle d'exception concernant le rang du client dans la fonction publique aux membres de la famille et aux proches des PPE des organisations internationales ; le versement des produits d'assurance-vie et des informations connexes à la Direction et l'obligation de dépôt de DOS. On note des lacunes en ce qui concerne les systèmes de gestion des risques et l'étendue des membres de la famille et des proches auxquels les mesures pertinentes doivent être appliquées (PPE nationales et étrangères). Compte tenu du risque et du contexte du Nigéria, une pondération plus forte a été accordée aux lacunes identifiées au Critère 12.3.

97. **La Recommandation 12 demeure évaluée comme étant Partiellement Conforme**.

### 4.1.6 Recommandation 19 (initialement noté PC)

98. Dans son 2ème cycle de REM, le Nigéria a reçu la note PC portant sur la Recommandation 19 en raison du fait qu'il n'a pas pris de dispositions adéquates pour appliquer les mesures de vigilance renforcée et les contre-mesures pertinentes portant sur les relations d'affaires et les transactions avec des personnes physiques et morales provenant de pays à risque plus élevé, que ce soit à la demande du GAFI ou de manière indépendante.

99. **Critère 19.1:** Les organes de règlementation du secteur exigent également des IF concernées qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée proportionnelles aux risques, aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes physiques ou morales (y compris les institutions financières) provenant de pays pour lesquels le GAFI le demande (Règles 34(1) du Règlement de la BCN, 12(3) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières et 29(9), du Règlement de la NAICOM). Toutefois, à l'exception de la Règle 12(3) du Règlement de la NAICOM et les autres règlements ne fournissent pas d'exemples des types de mesures qui pourraient être mises en œuvre en ce qui concerne les pays présentant un risque élevé pour lesquels le GAFI le demande. En conséquence, il n'existe pas d'exemples de mesures de vigilance renforcée applicables aux banques, aux négociants en devises, aux banques hypothécaires primaires, aux banques de microfinance, aux institutions de financement du développement, aux sociétés financières, aux Services de transfert de fonds et de valeurs (STFV) et aux Opérateurs de Marchés Financiers. Compte tenu de la matérialité de ces secteurs, cette lacune est toutefois considérée comme étant mineure car les IF ont l'obligation légale d'appliquer des mesures de vigilance renforcée proportionnelles aux risques.

100. **Critère 19.2:** Les IF peuvent appliquer des mesures de lutte lorsqu'elles y sont invitées par le GAFI et indépendamment de tout appel du GAFI à appliquer des mesures de lutte contre les « pays présentant un risque élevé » (Règles 32(2) du Règlement de la BCN) ; 12(4)(a), du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières ; 29(10(2), du Règlement de la NAICOM). Lorsque le GAFI invite à appliquer des mesures de lutte, les organismes de réglementation du secteur définissent les « pays présentant un risque élevé » comme étant les pays qui font l'objet d'un appel à l'application de mesures de lutte par le GAFI et les pays identifiés par les organismes de supervision financière ou autres autorités compétentes comme présentant des faiblesses stratégiques dans leur dispositif de LBC/FT et/ou présentant un risque pour le dispositif de LBC/FT du Nigéria (Règles 34(2)(B) du Règlement de la BCN ; 12(4)(c) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières ; 30(10)(v) du Règlement de la NAICOM). Au nombre des mesures de lutte que toutes les IF peuvent appliquer figurent la limitation

des relations d'affaires ou des opérations financières avec les pays présentant un risque élevé ou avec des personnes résidant dans le pays concerné ; le réexamen et la modification ou, si nécessaire, la résiliation de l'accord ou de l'arrangement régissant les relations d'affaires ou de correspondance bancaire avec des IF ou autres institutions homologues dans le pays concerné ; réaliser un audit externe renforcé, en renforçant l'intensité et la fréquence, pour les succursales et les filiales de l'entité déclarante établies dans le pays concerné ; interdire aux entités déclarantes de s'appuyer sur des tiers établis dans le pays concerné pour mener à bien les éléments du processus de vigilance ; et prendre toute autre mesure spécifiée par les organismes de supervision.

101. **Critère 19.3:** La Section 22 de la Loi portant création de la CRF du Nigéria charge cette CRF de fournir des conseils aux autorités de supervision sur la conformité aux contre-mesures du GAFI. Les organes de réglementation (la BCN, la Commission des Valeurs Mobilières, et la NAICOM) publient des circulaires et autres lignes directrices de temps en temps lorsqu'il existe des faiblesses dans les dispositifs de LBC/FT d'autres pays, notamment une déclaration émanant du GAFI.

**Pondération et conclusion**

102. Le Nigéria a pris des mesures législatives visant à remédier aux lacunes identifiées en relation avec la R.19. Toutefois, à l'exception des compagnies d'assurance, des lacunes mineures subsistent en ce qui concerne les exemples des types de mesures que les CDD pourraient inclure.

103. **La Recommandation 19 est réévaluée comme étant Largement Conforme.**

### 4.1.7 Recommandation 20 (initialement notée PC)

104. Dans son REM du 2ème cycle, le Nigéria a reçu la note PC concernant la Recommandation 20 en raison de lacunes relatives à l'obligation faites aux IF de déclarer une opération lorsqu'elles soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds sont le produit d'une activité criminelle, et font référence à des actes criminels.

105. Le Nigéria a pris des mesures appropriées visant à remédier aux lacunes liées à l'obligation faite aux IF de déclarer les opérations suspectes à la CRF.

106. **Critère 20.1:** Une opération dont la fréquence est injustifiable, qui est assortie de conditions d'une complexité inhabituelle ou injustifiée, qui semble ne pas avoir de justification économique ou d'objectif légitime, qui est incompatible avec le schéma connu d'un compte ou d'une relation d'affaires, ou qui, de l'avis d'une IF, implique le produit d'une activité criminelle, d'un acte illégal, d'un BC ou d'un FT, devrait être considérée comme suspecte et l'IF concernée par l'opération est tenue de la signaler à la CRF (§7(1) de la MLPPA). L'IF est tenu, dans les 24 heures suivant l'opération, de rédiger un rapport écrit contenant toutes les informations pertinentes visées à la Section 7(1), incluant les motifs et l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, du ou des bénéficiaires ; de prendre les mesures appropriées pour empêcher le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou d'un acte illégal ; et de déclarer l'opération suspecte à la Cellule (§7(2) de la MLPPA). Le terme « suspect » renvoie à une idée qui va au-delà de simples spéculations mais qui repose sur des bases raisonnables (§30 de la MLPPA). Le terme « produit » désigne les biens dérivés ou obtenus, de façon directe ou indirecte, par la réalisation d'un acte illégal (§30 de la MLPPA), tandis que l'expression « acte illégal » désigne les infractions sous-jacentes de BC (§18(6) de la MLPPA).

107. **Critère 20.2:** (selon le REM). L'analyse contenue dans le REM et les documents disponibles (MLPPA) corroborent la note du critère.

**Pondération et conclusion**

108. Le Nigéria a comblé les lacunes liées à l'obligation faites aux IF de déclarer les opérations suspectes liées au produit d'une activité criminelle. La MLPPA a maintenu la disposition existante dans le critère 20.2, ce qui a permis au Nigéria de se conformer pleinement à la Recommandation 20.

109. **La Recommandation 20 est réévaluée comme étant Conforme.**

## 4.2. Progrès réalisés sur les recommandations qui ont changé depuis le REM

### 4.2.1 Recommandation 15 (initialement notée Partiellement Conforme)

110. Depuis la visite effectuée sur place au Nigéria dans le cadre de son REM en septembre/octobre 2019, le GAFI a modifié la Recommandation 15. La présente section examine la conformité du pays aux nouvelles exigences.

111. **Critère 15.1 :** Les IF identifient et évaluent les risques en matière de BC/FT qui pourraient découler de la mise au point de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour les produits nouveaux et préexistants, conformément aux exigences spécifiées par les autorités de réglementation ((§13(1) de la MLPPA). Les réglementations sectorielles exigent des IF qu'elles mènent des exercices similaires, ainsi que l'identification et l'évaluation des risques liés aux FP (§ 13(1) de la MLPPA Règle 31(1) du Règlement de la BCN ; Règle 19(3)(i) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières, et Règle 27(4) du Règlement de la NAICOM). Au niveau national, le Nigéria a pris des mesures en vue d'identifier et d'évaluer les risques en matière de BC/FT liés à la mise au point de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, notamment de nouveaux mécanismes de distribution, et à l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour des produits nouveaux ou existants. Le rapport sur l'Évaluation Nationale des Risques inhérents (ENRI) doit encore être finalisé et n'était donc pas disponible à la date limite de soumission des informations pour la réévaluation.

112. **Critère 15.2(a):** Les IF sont tenues d'identifier et d'évaluer les risques liés au BC et FT qui peuvent découler de la mise au point de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, notamment de nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour les produits nouveaux et existants, bien avant leur mise sur le marché ((§13(2)(a) de la MLPPA). L'exigence d'évaluation préalable au lancement ou à l'utilisation prévue par les Règlements sectoriels s'étend aux FP (Règles 19(3)(ii) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières ; Règle 31(2) du Règlement de la BCN et Règle 27(4) du Règlement de la NAICOM).

113. **Critère 15.2(b):** Les IF sont tenues de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques identifiés liés aux produits, pratiques et technologies (§13(2) de la MLPPA, Règles 19(3)(ii) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières ; Règle 31(2) du Règlement de la BCN et Règle 27(4) du Règlement de la NAICOM).

114. **Critère 15.3(a):** Dans le cadre de l'ENRI, le Nigéria a pris des mesures dans le but d'identifier et d'évaluer les risques liés aux BC/FT découlant des activités des actifs virtuels et des PSAV. Le rapport de l'ENRI (ENRI-R) n'est pas finalisé et n'était donc pas disponible à la date limite de soumission des informations pour la réévaluation.

115. **Critère 15.3(b):** Le rapport de l'ENRI n'est pas finalisé à la date du rapport et la stratégie et le plan d'action nationaux en matière de LBC/FT n'ont pas été mis à jour avec les résultats de l'ENRI. Par conséquent, le Nigéria n'a pas encore appliqué une approche fondée sur le risque pour s'assurer que les mesures de prévention ou d'atténuation en matière de BC/FT/FP sont proportionnées aux risques identifiés.

116. **Critère 15.3(c):** La Règle 97 du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières définit les PSAV conformément à la définition du GAFI. Ils sont également définis comme des Opérateurs de marché de capitaux au sens de la Section 315 de la Loi de 2007 sur les investissements et les valeurs mobilières (ISA). Les PSAV sont tenus de respecter les exigences applicables à tous les Opérateurs de marché de capitaux en vertu de la MLPPA et du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières (Règle 15(1) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières). La classification des PSAV en tant que Opérateurs de marché de capitaux signifie, dans le contexte du Nigéria, que les PSAV sont autorisés à opérer dans le pays avec les recommandations pertinentes applicables du GAFI. Ainsi, les PSAV sont tenus de prendre des mesures appropriées en vue d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques en matière de BC/FT/FP liés à leurs clients, à leurs canaux de distribution, à leurs pays ou zones géographiques, à leurs produits et services, et, sur la base de cette compréhension des risques, d'appliquer une approche fondée sur les risques afin de s'assurer que les mesures de prévention ou d'atténuation en matière de BC/FT/FP sont proportionnées aux risques identifiés (Règle 9(10)(2) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières).

117. **Critère 15.4 (a):** Le Nigéria a publié des règles sur l'émission, les plateformes d'offre et la garde des actifs numériques (mai 2022) afin de, entre autres, prévoir le mécanisme d'enregistrement des PSAV. La Partie D (1.2) des règles exige qu'une PSAV soit une personne morale et la Partie D (4.0) exige que les PSAV s'enregistrent auprès de la Commission des Valeurs Mobilières.

118. **Critère 15.4 (b):** La Partie D (4.0) des règlements de la Commission des Valeurs Mobilières (obligation d'enregistrement des PSAV) prévoit des mesures pour empêcher les criminels de détenir, ou d'être le bénéficiaire effectif, d'une participation importante ou de contrôle, ou d'occuper une fonction de direction dans un PSAV. Toutefois, cette disposition ne couvre pas les associés de PSAV ou de PSAV potentiels.

119. **Critère 15.5 [Partiellement rempli]** La Commission des Valeurs Mobilières peut faire irruption dans les locaux des personnes effectuant des opérations illégales sur le marché des capitaux et les mettre sous scellé. La Commission des Valeurs Mobilières s'appuie également sur sa politique de dénonciation et sur une ligne d'assistance téléphonique pour recevoir des informations du public sur les personnes physiques ou morales qui exercent des activités de type PSAV sans être enregistrées et applique les sanctions appropriées. L'unité de police de la Commission des Valeurs Mobilières effectue également une surveillance en vue d'identifier et de sanctionner les opérateurs illégaux. Toutefois, les cas fournis comme preuves à l'appui de cette affirmation concernent des gestionnaires de fonds non enregistrés, la vente non autorisée d'actions, la falsification/la fraude/l'usurpation d'identité, les organismes de placement collectif, l'émission de chèques sans provision et les organismes de placement.

120. **Critère 15.6(a):** En vertu de la désignation des PSAV comme Opérateurs de marché de capitaux, la Commission des Valeurs Mobilières est l'autorité de supervision des PSAV et est chargée de veiller au respect des exigences en matière de LBC/FT. Cependant, il n'existe pas d'information démontrant une réglementation adéquate et une supervision ou un suivi basé sur le risque effectué par la Commission des Valeurs Mobilières, y compris des systèmes pour assurer la conformité des PSAV avec les exigences nationales en matière de LBC/FT.

121. **Critère 15.6(b):** La Commission des Valeurs Mobilières est l'organisme de réglementation suprême du marché des capitaux et dispose de pouvoirs de supervision et de contrôle de la conformité des PSAV qui sont les mêmes que ceux applicables aux Opérateurs de marché de capitaux. La Commission a le pouvoir de réglementer les investissements et les activités liées aux valeurs mobilières telles que définies dans la Section 13 de l'ISA. La Commission des Valeurs Mobilières peut mener des inspections de routine et spéciales des Opérateurs de marché de capitaux (notamment les PSAV) impliquées dans l'administration, la gestion ou la garde de fonds pour ou au nom de clients (§§45(1) & 45(9) de l'ISA) ; elle peut exiger la mise à disposition d'informations (§§13(u) et 45(3)(c) de l'ISA). De même, en vertu de la Section 13(u) de l'ISA, la Commission des Valeurs Mobilières peut prélever des frais, des pénalités et des coûts administratifs de procédures ou d'autres charges sur toute personne en relation avec les investissements et les affaires dans le secteur des valeurs mobilières au Nigéria,

conformément aux dispositions de l'ISA. La Section 36(4)(a) de l'ISA habilite en outre la Commission des Valeurs Mobilières à révoquer l'enregistrement soit d'une personne morale et une bourse de valeurs, soit d'un point d'échange de capitaux ou d'un organisme d'autoréglementation ou les deux à la fois qui, après l'expiration d'une deuxième période de suspension de la négociation portant sur les valeurs, refuse toujours de se conformer aux directives de la Commission.

122. **Critère 15.7:** La Commission des Valeurs Mobilières a publié des règles sur l'émission, les plateformes d'offre et la garde des actifs numériques pour guider les PSAV dans le processus d'enregistrement. Toutefois, ces règles se limitent à leur processus d'enregistrement et les autorités compétentes et/ou les organes de supervision n'ont pas défini de lignes directrices et/ou fourni de rétroactions afin d'aider les PSAV à appliquer les mesures nationales de lutte contre le BC/FT et, en particulier, à détecter et à signaler les transactions suspectes.

123. **Critère 15.8(a):** Les sanctions prévues par la MLPPA et la TPPA sont applicables aux PSAV. En vertu de la MLPPA, la non-mise en œuvre de mesures préventives constitue une infraction (§19(1)(f)) et est passible, en cas de condamnation, d'une amende d'un montant minimum de 10 000 000 de Naira (23 855,00 dollars EU) ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de deux ans, ou des deux peines, dans le cas d'une personnes physique (dont les directeurs et les employés) et d'un montant de 25 000 000 de Naira (59 638,00 dollars EU) dans le cas d'une personne morale (§19(2)(b)). La tenue de comptes anonymes ou de comptes aux noms manifestement fictifs est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une peine d'emprisonnement allant de deux à cinq ans et dans le cas d'une IF ou dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'un montant minimum de 10 000 000 de Naira (23 855,00 dollars EU). Bien que les réglementations du secteur comportent des dispositions similaires à celles de la MLPPA, la peine minimale prévue par le Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières est bien inférieure à celle de la MLPPA.

En ce qui concerne la TPPA, cette Loi ne prévoit pas de sanctions relatives à la non-conformité aux exigences de gel. Toutefois, elle prévoit que la non-conformité à tout règlement pris en vertu de la TPPA constitue un délit passible, en cas de condamnation, de sanctions administratives ou autres, telles qu'elles peuvent être prescrites dans les règlements (§96 de la TPPA). Par conséquent, en vertu de la Règle 37(1) du Règlement sur le FT et de la Règle 28(1) du Règlement relatif au financement de la prolifération, la violation des exigences en matière de gel entraîne des peines administratives dont les montants minimums sont de 1 000 000 de Naira (2 294,00 dollars EU) et de 25 000 000 de Naira (57,35 dollars EU) pour chaque jour de violation ; l'interdiction faite au contrevenant d'exercer dans le secteur visé par la violation durant la période déterminée par l'organisme de réglementation du secteur ; la limitation des pouvoirs des membres du Conseil d'administration, des membres se trouvant dans les rangs des supérieurs hiérarchiques ou des cadres supérieurs, des responsables ou des propriétaires qui, selon les preuves disponibles, sont responsables de la violation, ce qui inclut la nomination d'un inspecteur temporaire ; la suspension des responsables, des membres du Conseil d'administration, des membres se trouvant dans les rangs des supérieurs hiérarchiques ou des cadres supérieurs qui, selon les preuves disponibles, sont responsables de la violation pour une période à déterminer par l'autorité de supervision ou la demande de leur révocation ; la suspension ou la restriction de l'activité ou de la profession pour une période à déterminer par l'autorité de supervision ; et l'annulation de l'agrément.

124. **Critère 15.8(b):** Les sanctions sont applicables aux directeurs, aux cadres supérieurs, aux responsables ou aux employés des Opérateurs de Marchés Financiers (§§14 et 19 de la MLPPA, 2022 et Règle 96(5) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières). En vertu de la MLPPA, 2022, un directeur ou un employé est passible, en cas de condamnation, d'une amende d'un montant minimum de 10 000 000 de Naira (22 880 dollars EU) ou d'une peine d'emprisonnement minimale de deux ans et d'une amende d'un montant de 10 000 000 de Naira ou d'une peine d'emprisonnement minimale de trois ans, ou des deux peines, dans le cas d'une personne physique et de 25 000 000 de Naira dans le cas d'une personne morale, au titre de diverses violations.

125. **Critère 15.9(a):** Les PSAV doivent se conformer aux exigences applicables à tous les Opérateurs de Marchés Financiers en vertu de la MLPPA et du Règlement de la Commission des Valeurs

Mobilières (Règle 15(1) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières). Celles-ci couvrent les exigences énoncées dans les Recommandations 10 à 21. En ce qui concerne les PSAV, une opération occasionnelle aux fins de la Règle 9(b) dudit Règlement constitue une ou plusieurs opération(s) occasionnelle(s) lorsque la valeur totale des opérations est supérieure ou égale à 1000 dollars EU (Règle 15(2) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières). La Règle 9(1)(b) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières exige que les Opérateurs de Marchés Financiers appliquent des mesures de CDD lorsqu'ils effectuent des opérations occasionnelles supérieures à la somme de 1000 dollars ou son équivalent ou tout autre seuil qui pourrait être déterminé par la Commission des Valeurs Mobilières de temps en temps, sous réserve de la MLPPA et de la TPPA. Le Nigéria n'a pas sollicité une réévaluation au titre des R.10, 13, 14, 17, 18 et 21. Bien que le cadre juridique du Nigéria soit relativement conforme aux Recommandations 10 à 21, les lacunes constatées au titre de ces Recommandations ont également un impact négatif sur cette exigence.

126. **Critère 15.9(b):** Tous les transferts d'actifs virtuels doivent être traités comme des transferts transfrontaliers et soumis aux nouvelles exigences applicables aux virements télégraphiques transfrontaliers (Règle 15(3) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières). Les Opérateurs de Marchés Financiers (par extension, les PSAV) sont tenus d'obtenir et de détenir des informations exhaustives sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire et de soumettre les informations obtenues et détenues au PSAV ou à l'IF bénéficiaire (le cas échéant) sans délai et de manière sécurisée et de mettre les informations à la disposition des autorités compétentes sur demande (Règle 15(3-5) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières). Ces exigences ne s'appliquent pas aux virements transfrontaliers inférieurs à 1 000 dollars. Toutefois, les Opérateurs de Marchés Financiers doivent s'assurer que tous ces transferts incluent le nom du donneur d'ordre, le nom du bénéficiaire et l'adresse du portefeuille pour chacun d'entre eux et vérifier les informations relatives au client s'il y a une suspicion de BC ou de FT (Règle 15(6) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières).

127. **Critère 15.10:** Les Opérateurs de Marchés Financiers sont tenus de se conformer à toutes les exigences de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, conformément à la TPPA, aux Règlements sur le FT et sur le FP (Règle 95(1) du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières). Par conséquent, les mécanismes de communication relatifs aux SFC, les obligations en matière d'établissement de rapports et le suivi visés aux Critères 6.5(d), 6.5(e), 6.6(g), 7.2(d), 7.2(e), 7.3 et 7.4(d) s'appliquent aux PSAV.

128. **Critère 15.11** Le Nigéria entend s'appuyer sur la note LC qui lui a été attribuée au titre des Recommandation 37-40 dans le REM, notamment sur les pouvoirs et la capacité de la BCN et de la Commission des Valeurs Mobilières à coopérer en vertu des dispositions pertinentes de leur législation d'habilitation et sur l'adhésion de la Commission des Valeurs Mobilières à l'Organisation Internationale des Commissions des Valeurs (OICV). Toutefois, le Nigéria n'a pas fourni d'informations attestant qu'il assure la coopération internationale, au sens le plus large, en ce qui concerne le BC, les infractions sous-jacentes et le FT en rapport avec les actifs virtuels, notamment lorsqu'il existe des différences dans la nature ou le statut des autorités de supervision étrangères et nigérianes et dans la nomenclature ou le statut des PSAV. De même, toutes les faiblesses identifiées au titre des Recommandations 37-40 s'appliquent, comprenant l'absence d'une base légale permettant à la Commission des Valeurs Mobilières de partager des informations de supervision à des fins de LBC/FT. Par ailleurs, les autorités de supervision financière ne sont pas habilitées à partager des informations portant sur les politiques et procédures internes des IF en matière de LBC/FT, les renseignements relatifs aux clients, ainsi qu'à faciliter ou à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers, ou à échanger des informations avec des non homologues.

**Pondération et conclusion**

129. Bien que les PSAV aient également été classés comme Opérateurs de Marchés Financiers (OMF) en vertu du Règlement de la Commission des Valeurs Mobilières, les autorités nigérianes doivent encore publier des lignes directrices et/ou fournir une rétroaction visant à aider les PSAV à appliquer les mesures nationales de lutte contre le BC/FT/FP, notamment en matière de détection et de déclaration

d'opérations suspectes. Le Nigéria n'a pas démontré qu'il prenait des mesures proactives visant à identifier les personnes physiques ou morales qui exercent des activités de PSAV sans l'enregistrement requis et à leurs appliquer des sanctions appropriées.

130. **La Recommandation 15 demeure Partiellement Conforme.**

## IV CONCLUSION

131. Dans l'ensemble, le Nigéria a réalisé des progrès significatifs en vue de remédier aux faiblesses de Conformité Technique identifiées au titre des Recommandations 7 et 19 et il ne subsiste que des faiblesses mineures. Le Nigéria a été jugé Conforme pour les Recommandations 3, 11 et 20. Les progrès réalisés sont insuffisants pour justifier une réévaluation des notations des Recommandations 6, 12 et 15.

132. Un tableau récapitulatif des faiblesses sous-jacentes au titre des Recommandations évaluées dans le présent rapport figure à **l'Annexe A.**

133. Dans l'ensemble, compte tenu des progrès réalisés par le Nigéria depuis l'adoption de son REM, sa Conformité Technique aux recommandations du GAFI se présente comme suit au mois de mai 2022 :

### Tableau 2. Notes de Conformité Technique[5](mai 2022)

| R. | Note |
|---|---|
| 1 | PC (REM de 2021) |
| 2 | PC (REM de 2021) |
| 3 | PC (REM de 2021) ↑ **C (Rapport de suivi de 2022)** |
| 4 | C (REM de 2021) |
| 5 | LC (REM de 2021) |
| 6 | PC (REM de 2021) PC **(Rapport de suivi de 2022)** |
| 7 | NC (REM de 2021) ↑ LC **(Rapport de suivi de 2022)** |
| 8 | NC (REM de 2021) |
| 9 | C (REM de 2021) |
| 10 | LC (REM de 2021) |
| 11 | PC (REM de 2021) ↑ C **(Rapport de suivi de 2022)** |
| 12 | PC (REM de 2021) PC **(Rapport de suivi de 2022)** |
| 13 | C (REM de 2021) |
| 14 | C (REM de 2021) |
| 15 | PC (REM de 2021) PC **(Rapport de suivi de 2022)** |
| 16 | LC (REM de 2021) |
| 17 | LC (REM de 2021) |
| 18 | LC (REM de 2021) |
| 19 | PC (REM de 2021) ↑ LC **(Rapport de suivi de 2022)** |
| 20 | PC (REM de 2021) ↑ C **(Rapport de suivi de 2022)** |

| R. | Note |
|---|---|
| 21 | LC (REM de 2021) |
| 22 | PC (REM de 2021) |
| 23 | PC (REM de 2021) |
| 24 | PC (REM de 2021) |
| 25 | PC (REM de 2021) |
| 26 | LC (REM de 2021) |
| 27 | LC (REM de 2021) |
| 28 | PC (REM de 2021) |
| 29 | C (REM de 2021) |
| 30 | C (REM de 2021) |
| 31 | C (REM de 2021) |
| 32 | PC (REM de 2021) |
| 33 | PC (REM de 2021) |
| 34 | PC (REM de 2021) |
| 35 | LC (REM de 2021) |
| 36 | LC (REM de 2021) |
| 37 | LC (REM de 2021) |
| 38 | LC (REM de 2021) |
| 39 | LC (REM de 2021) |
| 40 | LC (REM de 2021) |

134. Le Nigéria compte 26 Recommandations notées C/LC. Le pays sera maintenu sous le régime du suivi renforcé au regard des notes qui lui ont été attribuées au titre de l'efficacité. Le prochain Rapport de Suivi Renforcé du Nigéria est attendu pour novembre 2023.

[5] Remarque : Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique : conforme (C), largement conforme (LC), Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (NC).

## Annexe A : Résumé de la Conformité Technique - Faiblesses sous-tendant les notes attribuées[6]

| Conformité aux Recommandations du GAFI | | |
|---|---|---|
| **Recommandation** | **Note** | **Facteur(s) sous-tendant la note[7]** |
| Recommandation 3 | PC (REM de 2021)<br>C (Rapport de Suivi de 2022) | • Tous les critères sont remplis. |
| Recommandation 6 | PC (REM de 2021)<br>PC (Rapport de Suivi de 2022) | • On ne dispose d'aucun disposition ou cas concrets attestant du délai de mise en œuvre dans la pratique en ce qui concerne la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.<br>• L'application des mesures de dégel, en vertu des dispositifs des Nations Unies aussi bien que de ceux des États, est limitée aux situations dans lesquelles le gel est dû à des similitudes entre les noms ou à d'autres erreurs.<br>• Il n'est pas exigé de fournir des informations spécifiques à l'appui de la demande de désignation du Nigéria auprès de pays tiers.<br>• L'étendue des relations avec les personnes désignées est limitée aux « personnes actuellement inscrites sur la liste ».<br>• Il n'existe pas de disposition spécifique sur la sensibilisation des autorités gouvernementales qui tiennent les registres des titres de propriété de certains types de biens, ou des responsables du décaissement de fonds ou d'autres biens, sur l'action de gel des avoirs et les mesures de mise en œuvre visant à faire appliquer l'obligation de gel. |
| Recommandation 7 | NC (REM de 2021)<br>LC (Rapport de Suivi de 2022) | • Il existe des divergences concernant les procédures de demande de radiation de la liste.<br>• Le cadre ou le mécanisme juridique ne couvre pas la communication de toutes les radiations et dégels liés aux FP relatifs aux IF et aux autres personnes ou entités, notamment les EPNFD. |
| Recommandation 11 | PC (REM de 2021)<br>C (Rapport de Suivi de 2022) | • Tous les critères sont remplis. |
| Recommandation 12 | PC (REM de 2021)<br>PC (Rapport de Suivi de 2022) | • Les exigences ne couvrent pas les membres de la famille ou les proches des PPE nationales et étrangères. |
| Recommandation 15 | PC (REM de 2021)<br>PC (Rapport de Suivi de 2022) | • Les autorités nigérianes n'ont pas encore émis de lignes directrices et/ou n'ont pas fourni de rétroaction visant à aider les PSAV à appliquer les mesures nationales de lutte contre le BC/FT/FP, notamment en matière de détection et de déclaration d'opérations suspectes.<br>• Le Nigéria n'a pas démontré qu'il prenait des mesures proactives visant à identifier les personnes physiques ou morales qui exercent des activités de PSAV sans l'enregistrement requis et à leurs appliquer des sanctions appropriées. |
| Recommandation 19 | PC (REM de 2021)<br>LC (Rapport de Suivi de 2022) | • Les avis de la CRF du Nigéria et les réglementations du secteur (à l'exception des compagnies d'assurance) ne fournissent pas d'exemples des types de mesures que les CDD pourraient inclure. |

[6] Les notes et les facteurs sous-tendant les notes ne sont inclus dans le présent Rapport de suivi que pour les recommandations en cours d'examen.

[7] Les faiblesses énumérées sont celles identifiées dans le REM, à moins qu'il ne soit indiqué qu'elles ont été identifiées dans un Rapport de suivi ultérieur.

| | | |
|---|---|---|
| Recommandation 20 | PC (REM de 2021)<br>C (Rapport de Suivi de 2022) | • Tous les critères sont remplis. |

www.giaba.org

Novembre 2022

# Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme - République fédérale du Nigeria

## 1er Rapport de suivi renforcé & Réévaluation de la conformité technique

**Ce rapport analyse les progrès réalisés par le Nigéria pour remédier aux défaillances de conformité technique identifiées dans l'évaluation, par le GIABA, des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays en août 2021.**

**Le rapport examine également si le Nigeria a mis en œuvre de nouvelles mesures pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis son second cycle d'évaluations mutuelles en octobre 2019.**

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ